

Mouvement

Année 2018

mode d'emploi



**Contactez-nous si vous
avez besoin d'aide pour
établir
votre liste de vœux!**

Sgen-CFDT Drôme maison des syndicats
17 rue Georges Bizet 26000 VALENCE
Tous les jours :

26@sgen.cfdt.fr

<http://sgen-cfdt-grenoble.fr/>

Déroulement

- 9 mars :** - date limite de réception des demandes de majoration pour handicap, réintégration de congé longue durée, raison médicale ou sociale grave.
- date limite de réception des demandes des enseignants à titre définitifs qui renoncent à leur poste.
- 23 mars :** - publication de la liste des postes
- 26 mars :** - date limite de réception des demandes de temps partiel.
- 26 mars :** - ouverture du serveur : participation à la phase principale du mouvement (sur I-PROF).
- date limite de réception des autres demandes de majoration (voir barème page5).
- 8 avril :** - fermeture du serveur I-Prof
- date limite de retour de la « demande de délégation pour un an sur un emploi de l'ASH » (annexe 11 : voir page 3)
- 13 avril :** - envoi par les services académiques des barèmes de chaque personne sur la messagerie I-PROF pour vérification.
- 24 avril :** - date limite des demandes de révision du barème en cas de désaccord.
- 15 mai :** - CAPD, examen des cas particuliers
- 16 mai :** - résultats du mouvement, attribution des postes à titre définitif (à condition d'avoir la qualification requise si le poste est particulier) et à titre provisoire. Envoi dans les boîtes I-Prof.
- 29 mai :** - date limite de retour de la fiche dialogue (vœux des personnels sans affectation à l'issue de la phase principale du mouvement).
- Mi-juin :** - résultats des affectations des TRS : titulaires de postes fractionnés.
- Fin juin :** - Envoi sur le boîte I-PROF des résultats de la phase d'ajustement (nomination à titre provisoire).
- Fin Août et début septembre:**
- réajustements de rentrée.

Qui – comment ?

Quel public ?

Participent obligatoirement au mouvement informatisé toutes les personnes :

- nommées à titre provisoire
- victimes d'une mesure de carte scolaire (sauf les directeurs d'écoles dont le nombre de classes change)
- en fin de détachement, disponibilité, congé parental, congé longue durée, poste adapté ou réadaptation (après plus d'un an)
- les arrivants d'autres départements
- les titulaires **ne souhaitant en aucun cas rester sur leur poste** : si vous êtes dans ce cas, indiquez-le avant le **9 mars** par courrier à la DSDEN sous couvert de votre IEN. Votre poste apparaîtra comme vacant.
- les candidats retenus pour un départ en formation CAPPEI.
- les stagiaires (PES) qui seront titularisés au 1er septembre 2018

Participent éventuellement, les personnes nommées à titre définitif et désireuses d'obtenir un nouveau poste. S'ils n'obtiennent rien à la première phase du mouvement, ils restent sur le poste dont ils sont titulaires.

Comment aller sur I-PROF ?

- Se connecter au bureau virtuel : <https://bv.ac-grenoble.fr>
- Cliquez sur **I-PROF** (en haut puis en bas de l'écran)
 - compte utilisateur (première lettre de votre prénom suivi sans espace de votre nom)
 - votre mot de passe (numen ou autre si vous l'avez changé).
- cliquez sur « **Arena Extranet** » (en haut d'écran),
- cliquez sur « **Gestion des personnels** » (à gauche de l'écran),
- cliquez sur « **I-Prof Enseignants** » (milieu de l'écran), puis cliquez sur « **Les services** », puis sur « **SIAM** » puis sur « **phase Intra Départementale** ».

Pour vous permettre de lire plus rapidement la liste des postes classés par commune, consultez la rubrique «Mouvement» de la page d'accueil du site de la DSDEN

Essayer l'ASH sans perdre son poste : délégation sur poste en ASH :

Cette disposition a été proposée par le Sgen-CFDT pour **réduire le nombre de postes ASH imposés en fin de mouvement aux débutants**, ceci sans demander un engagement définitif de la part des titulaires désireux « d'essayer l'ASH ».

Les enseignants titulaires de leur poste peuvent formuler des vœux en ASH (sauf postes E, G et Psy) de façon à être délégués sur ces postes. A la fin de l'année scolaire ils pourront retrouver le poste dont ils sont titulaires ou reconduire leur délégation. Ils se verront attribuer un point par an pour l'accès au stage CAPPEI de l'option du poste obtenu (limité à 3 points).

La demande est à faire avec l'annexe 11 (voir site de la DSDEN) avant le 9 avril.

ATTENTION : il ne faut pas demander le poste ASH au mouvement. Vous perdriez votre poste.

Pour remplir vos fiches de vœux à l'occasion du mouvement, n'hésitez pas à solliciter le Sgen-CFDT 26 : 26@sgen.cfdt.fr

Quels postes demander ?

Y a-t-il un "truc" pour obtenir un poste convoité ? ... Malheureusement, non, ou cela se saurait ! Ceci n'empêche que la façon de faire ses vœux doit être réfléchie. Voici quelques conseils :



N'inscrivez dans vos vœux que les postes que vous souhaitez réellement obtenir.

Attention aux vœux par regroupement géographique : soyez sûrs que tous les postes de même nature de la zone concernée vous intéressent... Il est souvent préférable de lister les postes de la zone plutôt que d'indiquer le vœu par regroupement géographique. Le nombre de vœux étant limité, il est néanmoins utile, voir indispensable d'utiliser des vœux géographiques pour augmenter ses chances.



N'hésitez jamais à inscrire un vœu qui vous intéresse, même s'il paraît très demandé.

On ne sait jamais ! Trop souvent certains n'inscrivent pas un vœu en se disant « je ne l'aurai jamais » et s'aperçoivent après coup qu'il a été attribué à quelqu'un avec un barème inférieur... D'une année sur l'autre des postes dans une même école peuvent être obtenus par des barèmes très différents.



Si vous n'êtes pas titulaire d'un poste : vous êtes obligés de faire 4 vœux « regroupement de commune ». Si vous ne le faites pas, l'administration transformera votre dernier vœu en vœu départemental de titulaire remplaçant.

Attention ! L'ordre des vœux est d'une importance capitale :

Vos vœux seront examinés dans l'ordre dans lequel vous les notez. D'autre part vos vœux seront examinés sans les comparer aux vœux des autres participants : les barèmes supérieurs au vôtre auront déjà été examinés, les barèmes inférieurs attendent leur tour...

Ne vous préoccupez pas de savoir si le poste est vacant : tous sont susceptibles d'être vacants et la liste des postes vacants n'est pas définitive pendant la période de saisie des vœux.

Vos préoccupations doivent être :

Ce poste m'intéresse-t-il ? Si c'est non, je ne le marque pas.

Si c'est oui, m'intéresse-t-il plus ou moins que tel autre poste, et je le classe en fonction.

Attention aux vœux en école primaire (comportant à la fois des classes élémentaires et maternelles). Si vous faites un vœu « maternelle » vous avez toutes les chances de vous retrouver sur une classe élémentaire. L'inverse, quoique moins fréquent, est également possible.

Conséquence →

Attention aux vœux géographiques sur classe maternelle (ou élémentaire) :

Ils permettent d'arriver sur tous les postes maternelle, y compris en école primaire (suivant la répartition des classes, vous pourrez vous trouver avec une classe élémentaire).

Même situation pour les vœux géographiques sur classe élémentaire mais le risque de se voir imposer une classe maternelle est moindre.

Écoles accueillant une Ulis : sachez que tous les maîtres de l'école sont concernés par l'intégration des élèves handicapés.

Le poste que je convoite est-il est REP ? C'est indiqué clairement sur la liste générale des postes.

Le barème est départemental :

<u>Ancienneté Générale de Service</u>	1 point par an au 31 décembre de l'année en cours 1 mois compte pour 1/12ème de point et 1 jour pour 1/360ème. (Attention : pas de prise en compte des jours sans traitement)
<u>Enfants</u> (annexe 5 à renvoyer avant le 26/3)	2 points par enfant de moins de 20 ans au 31/12/2017 ou à naître (date de limite d'observation 31/08/2018)
<u>Enfant à charge de parent isolé</u> (annexe 9 à renvoyer avant le 26/3)	2 points supplémentaires par enfant de moins de 20 ans au 31/12/2017 ou à naître (date de limite d'observation 31/08/2018)
<u>Stabilité en REP ou REP +</u> (au 31/08/2018)	10 points à partir de 5 années consécutives sur un même poste à titre définitif. Bonification non valable pour les inéats.
<u>Bonification au titre du handicap</u> (annexe 1 à renvoyer avant le 9/3)	50 points sur les postes qui améliorent la situation de l'enseignant. Le handicap doit être reconnu par la CDAPH et il faut bénéficier de l'obligation d'emploi.
<u>Situation médicale ou sociale grave</u> (annexe 7 à renvoyer avant le 9/3)	10 points sur les postes qui améliorent la situation de l'enseignant.
<u>Rapprochement de conjoint</u> (annexe 2 à renvoyer avant le 26/3)	10 points sur le vœu de regroupement géographique de la résidence professionnelle du conjoint demandé en vœu n°1, à condition que le conjoint travaille à plus de 50 km (Drôme ou département limitrophe) de l'affectation de l'enseignant en 2017/2018 (conjoint = marié, pacsé, ou enfant reconnu par les deux parents, situation au 01/09/17). Les entrants dans le département à la rentrée 2018 ne sont pas concernés.
<u>Autorité parentale conjointe</u> (annexe 8 à renvoyer avant le 26/3)	10 points sur le vœu de regroupement géographique de la résidence privée du second parent. A demander en vœu n°1.
<u>Mesure de carte scolaire</u>	priorité absolue sur un poste équivalent dans la même école si demandé en vœu n°1; 15 points pour des postes équivalents dans le département. Cet avantage est conservé 2 ans si la personne n'obtient pas de poste à titre définitif. Non cumulables avec les points acquis au titre du handicap ou d'une situation sociale grave. Les personnes concernées recevront un imprimé.
<u>Retour après congé parental</u> (annexe 3 à renvoyer avant le 26/3)	Priorité absolue sur l'ancien poste demandé en vœu N°1. Il faut avoir été titulaire du poste à titre définitif, et que le poste n'ait pas été attribué à l'issue du 1er congé (joindre la DIPER en cas de problème) 10 points sur les postes d'adjoint, TR ou TRS de l'ancienne école, ou sur les vœux commune de l'ancienne école.
<u>Retour après détachement</u> (annexe 4 à renvoyer avant le 26/3)	10 points sur l'ancien poste détenu à titre définitif (sauf PSY).
<u>Retour d'un poste adapté ou de congé longue durée</u> (annexe 6 à renvoyer avant le 9/3)	10 points sur les postes qui faciliteront la réintégration. Les postes bonifiés seront déterminés après consultation du service médico-social.
<u>Intérim de direction</u> (annexe 10 à renvoyer avant le 26/3)	Poste occupé en intérim de direction sur toute l'année (ne s'applique pas sur les postes à profil), à condition d'avoir été inscrit sur la liste d'aptitude des directeurs : - si le poste n'avait pas été mis au mouvement en 2017 : 10 points - si le poste était resté vacant suite au mouvement 2017 : priorité absolue

Les annexes sont à télécharger sur le site de la DSDEN dans la rubrique « MOUVEMENT DÉPARTEMENTAL 2018 » : veillez au respect des dates limites.

En cas d'égalité de barème, les titulaires sont départagés par l'AGS, puis la stabilité dans le poste, puis le nombre d'enfants de moins de 20 ans, puis la note.

Les stagiaires sont départagés en fonction du rang au concours.

Barème

Nombre de vœux :

- les enseignants pourront saisir jusqu'à **30 vœux** (**vœu poste, vœu commune ou vœu regroupement de commune**)
- les personnels n'ayant pas de poste à titre définitif, les personnels victimes de mesure de carte scolaire ou ceux ayant indiqué leur souhait de quitter définitivement leur poste, doivent **obligatoirement saisir 4 vœux « regroupement de commune » (au minimum) parmi les 30 vœux**. Si l'obligation des 4 vœux géographiques n'est pas respectée, le dernier vœu sera transformé en vœu départemental de titulaire remplaçant. Cela aura pour conséquence une affectation sur tout poste vacant de TR dans le département.
- il est possible également de faire des vœux « communes » sur plusieurs types de postes (maternelle, élémentaire, TRS, remplaçant). Ils ne compteront pas comme vœu géographique.

Les zones géographiques : Elles sont au nombre de 15 et sont assez étendues. Cependant, n'oubliez pas que sur chaque zone, il y a 4 types de postes (adjoint élémentaire, adjoint maternelle, TRS, remplaçant), donc éventuellement 4 vœux possibles.

La DSDEN vous enverra un accusé de réception de vos vœux sur votre messagerie I-PROF. Vérifiez-le précisément et **en cas de désaccord ou de doute, contactez la DSDEN avant le 24 avril et contactez-nous. Après, il sera trop tard pour contester, en particulier l'attribution de points supplémentaires.**

Le projet de mouvement est ainsi établi à partir des règles générales appliquées à tous :

- *les vœux de la personne ayant le plus fort barème sont d'abord examinés : cette personne est affectée sur le premier de ses vœux portant sur un poste libre. Ce poste n'est alors plus disponible, par contre son ancien poste devient vacant si elle en était titulaire.*
- *On passe alors à la personne suivante dans l'ordre du barème pour l'affecter sur le premier de ses vœux qui est libre.*
- *On revient à la 1ère personne pour voir si la deuxième a libéré un poste mieux placé dans ses vœux.*
- *Et ainsi de suite en revenant chaque fois en arrière...*

Le projet de mouvement ne sera pas envoyé sur les boîtes I-PROF. L'administration enverra les résultats d'affectations après la CAPD.

Révision d'affectation :

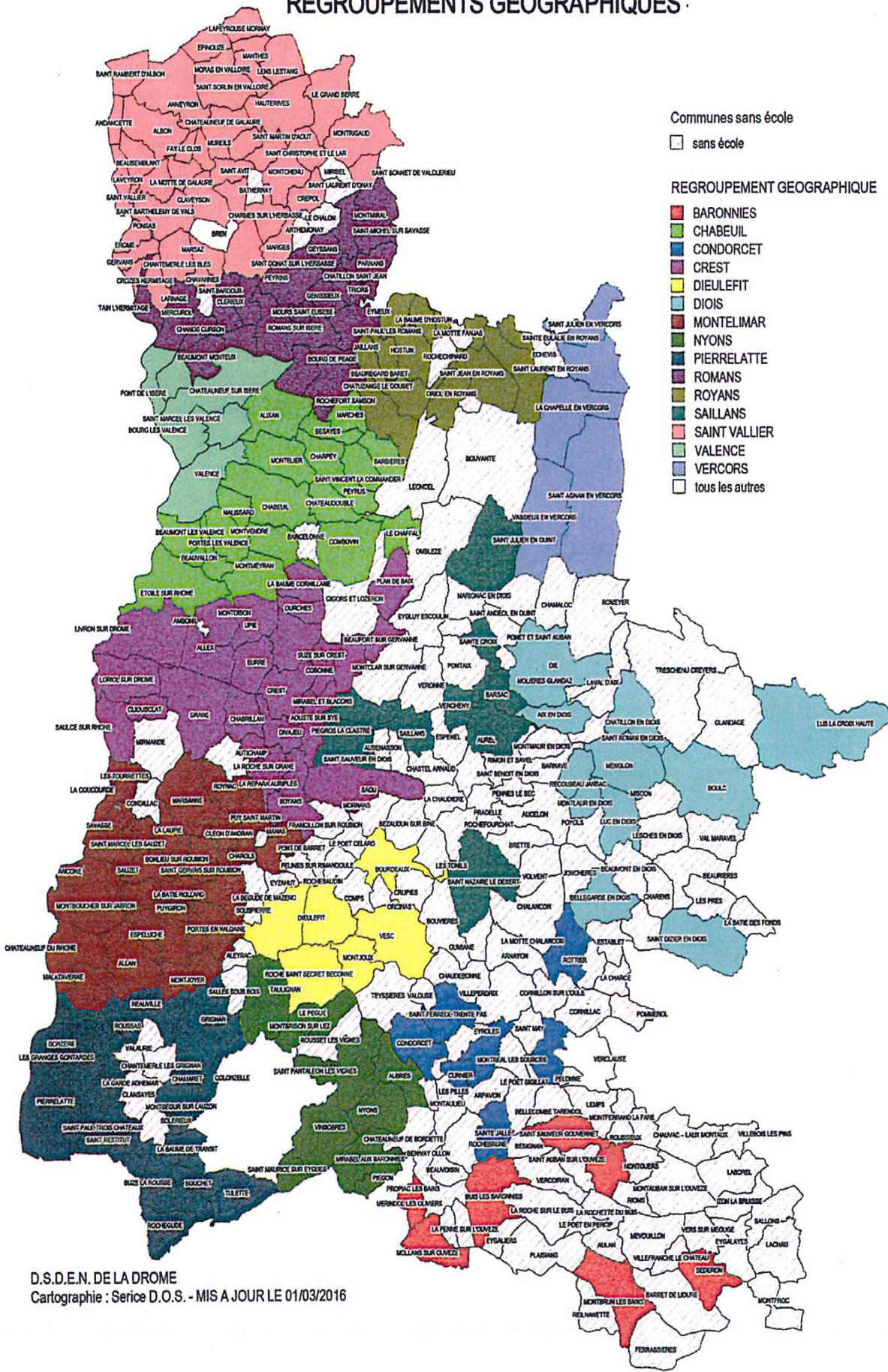
Si le poste obtenu suite à la CAPD ne convient pas à la personne, les critères suivants sont utilisés pour obtenir une révision d'affectation :

- être nommé dans l'ASH sans l'avoir demandé.
- Être nommé à plus de 30 km de son domicile et avoir un enfant de moins de 3 ans.

Les enseignants qui restent sans poste à l'issue de la phase principale participent à la phase d'ajustement. Ils remplissent une fiche de dialogue envoyée par l'administration sur laquelle ils précisent leurs vœux. Elle doit être rendue pour le 29 mai. Cette fiche dialogue sera utilisée par les services pour l'élaboration de la phase d'ajustement. Attention : le barème de la phase d'ajustement se réduit à : l'Ancienneté Générale des Services, et les 2 points pour enfants.

Certains enseignants seront en « surnombres » : affectés sur un poste de remplaçant rattaché provisoirement à une école. Un changement d'affectation pourra intervenir à la CAPD de rentrée.

REGROUPEMENTS GEOGRAPHIQUES



Saisir les vœux

Postes spécialisés

Tous les maîtres intéressés (spécialisés ou non) peuvent demander des postes d'adjoint de **classes** spécialisées ASH.

Les candidatures sont examinées dans l'ordre suivant :

- maîtres spécialisés dans l'option
- maîtres revenant de stage CAPA-SH dans l'option. Ils ont obligation de demander un poste correspondant à leur option. Ils seront nommés à titre provisoire et seront prioritaires sur le poste, demandé en vœu N°1, en cas d'obtention du diplôme.
- maîtres partant en stage CAPA-SH toutes options. Ils sont nommés à titre provisoire avec priorité sur le poste jusqu'à obtention du diplôme.
- maîtres spécialisés dans une autre option (poste à titre provisoire)
- maîtres non spécialisés (poste à titre provisoire)

Pour en savoir plus sur le détail des priorités, voir la fiche outil 5 sur le site de la DSDEN.

Par contre l'accès aux postes de maître E, maître G, psychologue scolaire, et directeur d'établissement spécialisé est réservé aux personnels habilités.

Les postes E ou G rattachés à une circonscription peuvent être demandés indifféremment par des enseignants E ou G. Ils seront nommés à titre définitif.

Les postes de titulaire remplaçant ASH seront attribués à titre définitifs aux personnels titulaires d'un CAPASH, puis à titre provisoire aux non titulaires d'un CAPASH.

➔ Avis du Sgen-CFDT 26:

Nous considérons que la situation très difficile de l'ASH dans le département ne pourra être résolue que par un engagement fort de l'administration : plus de postes pour permettre plus de départs en stage, des postes plus attractifs, le retour d'une formation ASH digne de nom, un aménagement des conditions de travail.

Nous déplorons que la règle qui consistait à transformer les postes de TR ASH non pourvus après la phase principale, en poste de TR, n'aie pas été maintenue. Elle permettait aux débutants de ne pas se voir imposer ces postes difficiles.

Victimes de fermeture

Qui doit partir ?

Les points de mesure de carte scolaire ne s'appliquent qu'à des personnes nommées à titre définitif : le dernier arrivé* dans l'école ou à un maître volontaire. Si plusieurs collègues sont arrivés en même temps*, le partage se fera en fonction du barème des personnes au moment de leur arrivée dans l'école.

* Si un maître vient d'une école où il a été victime de fermeture, il conserve l'ancienneté acquise dans cette école.

Si une personne est sur un poste à titre provisoire, c'est ce poste qui sera fermé, sans points supplémentaires pour la personne.

Vous participez au mouvement comme les autres enseignants, en profitant des points supplémentaires pour mesure de carte scolaire. Cet avantage est conservé 2 ans en cas de fermeture si vous n'obtenez pas de poste à titre définitif.

- Si votre poste fait l'objet d'un blocage à la fermeture et que vous souhaitez le conserver : inscrivez-le en vœux n°1. En cas de réouverture à la rentrée, vous serez réintégré sur votre ancien poste.

Postes fractionnés ou TRS

Les postes TRS ou « titulaire de poste fractionné » sont constitués de plusieurs rompus de temps partiels. La partie stable de ces postes est en général une décharge de direction. Elle est donnée à titre définitif.

Le complément de service est revu chaque année lors de l'organisation des temps partiels. Ce complément de service (qui complète des temps partiels géographiquement proches) est donné à titre provisoire.

Tout collègue effectuant des compléments de service dans plusieurs écoles différentes se verra attribuer l'indemnité de remplacement (IJSSR) à partir de son école de rattachement.

Ecoles d'application : Il faut être titulaire du CAFIPEMF pour y obtenir un poste à titre définitif. Les candidats admissibles au CAFIPEMF obtiendront le poste à titre provisoire et transformé en poste à titre définitif à l'obtention du diplôme. Si l'on souhaite devenir directeur, il faut être inscrit sur la liste d'aptitude aux fonctions de directeur en école d'application.

Les enseignants n'ayant pas le CAFIPEMF peuvent postuler mais seront nommés à titre provisoires.

Postes à Exigence Particulière : (voir la circulaire sur le site de la DSDEN) ils font l'objet d'un dépôt de candidature avant le 9/01/2018, examinée par une commission (la CDPAP). Les affectations sont prononcées hors barème par la DASEN.

Remplaçants

Depuis quelques années, les postes de TR ZIL et de TR Brigade sont fusionnés en une seule catégorie de remplaçants pouvant intervenir sur des grandes zones géographiques.

La priorité de la DSDEN est d'assurer les remplacements dans les écoles avec peu de classes.

Les enseignants titulaires remplaçants pourront être amenés à exercer sur tout type de poste y compris dans l'enseignement spécialisé.

L'indemnité de remplacement :

Distance entre l'école de rattachement et l'école où s'effectue le remplacement	Taux de l'indemnité journalière
Moins de 10 km	15,29 €
de 10 à 19 km	19,90 €
de 20 à 29 km	24,52 €
de 30 à 39 km	28,79 €
de 40 à 49 km	34,19 €
de 50 à 59 km	39,65 €
de 60 à 80 km	45,38 €
par tranche supplémentaire de 20 km	+ 6,77 €

Tout remplaçant reçoit cette indemnité dès qu'il effectue un remplacement dans une école autre que son école de rattachement.

Attention : il s'avère que le calcul kilométrique proposé par l'administration minimise certains trajets ce qui amène éventuellement à changer de tranche de remboursement. L'administration s'est engagée à revoir ce calcul ; en cas de problème, contactez le Sgen-CFDT.

TRS

POSTES
PARTICULIERS

Remplaçants

Direction

Pour toute information complémentaire,
n'hésitez pas à contacter le Sgen :
26@sgen.cfdt.fr

Quel public ?

Pour devenir titulaire d'un poste de direction de deux classes et plus, il convient préalablement d'avoir été inscrit sur la liste d'aptitude aux fonctions de directeur d'école de deux classes et plus en 2016, 2017 ou 2018, ou d'être déjà nommé directeur à titre définitif, ou d'avoir été nommé directeur pendant au moins 3 ans, consécutifs ou non.

Les enseignants ne remplissant pas les conditions ou n'ayant pas suivi la procédure pourront demander ces postes mais seront affectés à titre provisoire pour l'année scolaire. Seuls les enseignants titulaires sont autorisés à postuler (donc pas les PES).

Décharges :

Les directeurs d'école bénéficient d'une **décharges de service** dont l'importance varie selon le nombre de classes de l'école.

Voir le tableau ci-contre :

Décharges d'APC :

5 classes et plus : dispense de l'APC.

3 et 4 classes : décharge de 18 h d'APC

1 et 2 cl. : décharge de seulement 6 h.

DECHARGES DE DIRECTION

	maternelle	Élémentaire ou primaire
4 jours par an	1 classe	1 classe
1 jour par mois	2 et 3 classes	2 et 3 classes
1/4 de décharge	4 à 7 classes	4 à 7 classes
1/3 de décharge	8 classes	8 ou 9 classes
1/2 décharge	9 à 12 classes	10 à 13 classes
Décharge totale	13 classes et +	14 classes et +

Les directeurs perçoivent :

- une indemnité de sujétion spéciale :

. part principale pour tous les groupes d'écoles : 1295,62 € versée annuellement,

. part variable : 1 à 3 classes : 500 € / an

4 à 9 classes : 700 € / an

10 classes et plus : 900 € / an

} versée mensuellement

Intérim de direction : majoration de l'indemnité de sujétion spéciale de 50% si l'intérim est assuré pendant 1 mois sans interruption. Par contre pas de bonification indiciaire.

Directeur en REP : l'indemnité de sujétion est majorée de 20%.

Directeur en REP : l'indemnité de sujétion est majorée de 50%.

- Une bonification indiciaire

groupe I : classe unique: 3 points

groupe II : 2 à 4 classes : 16 points

groupe III : 5 à 9 classes : 30 points

groupe IV : 10 classes et plus : 40 points

à laquelle se rajoute une Nouvelle Bonification Indiciaire de 8 points pour tous les groupes d'écoles.

Les directions d'écoles **en REP** sont des **postes à profil**.

Ils font donc l'objet d'un appel à candidature.

Les candidats qui n'exercent pas encore sur ce type de poste devront passer devant une commission.

Les candidats ayant déjà exercé sur ce type de poste seront reçus par leur IEN qui émettra un avis.

Les directions d'école ayant une décharge totale font l'objet d'un appel à candidature.

Temps partiels

Vous trouverez la circulaire départementale complète à cette adresse

Comment obtenir un temps partiel ?

La demande est à faire avant le 26 mars 2018 avec le formulaire à télécharger depuis le site de la DSDEN.

Sur le site de la DSDEN

<http://www.ac-grenoble.fr/ia26/>

Cliquer sur : Enseignants – personnels

puis Enseignants du premier degré public

puis Carrière et actualités

puis Temps partiels 2018

Le temps partiel de droit pour raisons familiales

Ce temps partiel est ouvert au fonctionnaire :

- à l'occasion de chaque naissance jusqu'au troisième anniversaire de l'enfant

- à l'occasion de l'adoption jusqu'à l'expiration d'un délai de trois ans à compter de l'arrivée au foyer,

- pour donner des soins à son conjoint, à un enfant à charge de moins de 20 ans ou à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne, ou victime d'un accident ou d'une maladie grave

- au fonctionnaire handicapé bénéficiant de l'obligation d'emploi.

Les personnels enseignants peuvent, par dérogation, bénéficier en cours d'année scolaire du temps partiel pour raisons familiales : à l'issue immédiate du congé maternité ou d'adoption, après la naissance ou l'arrivée au foyer de l'enfant adopté, ou lors de la survenance d'événements qui conduisent à donner des soins à une personne de la famille. Sauf en cas d'urgence, la demande doit être présentée au moins deux mois avant le début de la période d'exercice à mi-temps.

Par contre, une personne déjà à temps partiel ne pourra pas modifier sa quotité en cours d'année suite à un congé maternité...

Attention : Si vous souhaitez reprendre à temps plein en cours d'année (aux trois ans de votre enfant), la quotité de 50% sera privilégiée pour l'année scolaire en question.

Le temps partiel sur autorisation : Il est accordé par la DASEN, sous réserve de l'intérêt du service. Le temps partiel pour créer ou reprendre une entreprise n'est plus de droit : il est soumis à l'accord d'une commission de déontologie.

Quotités et modalités :

- 50% ou 75%.

Ces quotités pourront être ajustées en fonction du pourcentage réel de temps d'enseignement dans le cas où l'emploi du temps sur la semaine serait irrégulier.

- 80% : service hebdomadaire à 75% + une période de 7 semaines à temps plein.

5 enseignants sont associés : 4 conservent leur poste, le 5e complète les 4 autres. Cela implique que ce 5e enseignant doit quitter sa classe pour un an (tout en restant titulaire du poste). Son jour libéré varie selon les périodes. Cette situation ne peut entraîner un retour en arrière de la demande de 80%.

- 50% annualisé : l'enseignant travaille à temps plein pendant la moitié de l'année (de septembre à janvier ou de janvier à juillet), et ne travaille pas le reste de l'année.

Seules seront examinées les demandes des enseignants titulaires de leurs postes et ne participant pas au mouvement.

L'organisation du service

Les personnels à temps partiel, nommés à titre définitif, restent titulaires de leur poste.

S'il y a deux enseignants à mi-temps sur une école, ils ont obligation de travailler sur la même classe.

Les deux collègues exerçant sur un même poste doivent s'entendre sur leur mode de fonctionnement (alternance par demi-journée, jour ou moitié de semaine) en prenant en compte les contraintes de chacun et celles de la classe. En cas de litige, l'IEN peut être amené à trancher.

Mais il est souvent possible par la discussion de faire entendre ses propres arguments...

Temps partiel et gestion des « 108 heures »

Les personnels à temps partiel **doivent effectuer la proportion d'heures correspondant à leur quotité de travail.** Pour une personne travaillant à 50%, elle ne devra que 54h; à 75%, elle devra 81h.

Incompatibilité :

La quotité de travail sollicitée est accordée dans la mesure où elle est compatible avec les nécessités du service. L'obtention du temps partiel peut être soumise à une modification de l'affectation pour l'année scolaire.

Cela peut être le cas pour les fonctions de **titulaire remplaçant, conseiller pédagogique, maître formateur, psychologue...**

Les **directeurs** ne pourront obtenir un temps partiel qu'après accord de la DASEN et à condition d'assumer l'entière charge de la direction. En cas de désaccord et pour un temps partiel de droit, l'enseignant est délégué sur un autre poste.

Prise de fonction

Quelle classe ?

La répartition des classes au sein d'une école se fait en conseil des maîtres, en général en fin d'année scolaire. Les textes ministériels recommandent d'éviter qu'un collègue débutant soit chargé d'un CP ou d'un CM2.

Installation administrative

Le jour de la pré-rentree, il appartient au nouveau nommé de signer son PV d'installation et de le renvoyer par la voie hiérarchique.

Postes fractionnés

Ces postes, qui peuvent regrouper jusqu'à quatre quarts temps sont difficiles.

L'organisation du service se fait par concertation avec les enseignants dont on complète le temps partiel. Veillez à bien négocier dans le respect des personnes de façon à ce que cette organisation ne complique pas encore plus votre travail. En cas de litige, l'IEN devra trancher.

Logement de fonction

L'instituteur nommé (sauf en collège) doit faire valoir son droit au logement, ou à l'indemnité, auprès de la mairie de sa commune de résidence administrative, lors de sa nomination.

Frais de changement de résidence

Sous certaines conditions, peuvent bénéficier des frais de changement de résidence, les enseignants nouvellement affectés dans le département de la Drôme ou changeant d'affectation au sein du département avec changement de domicile familial (la demande doit être présentée dans les 12 mois au plus tard à compter de la date de changement de résidence administrative).

Les dossiers sont à télécharger sur le site du rectorat (www.ac-grenoble.fr ; onglet personnels – Remboursement des frais de déplacements, frais de changement de résidence), et à renvoyer en 2 exemplaires à la DSDEN de la Drôme.

Se syndiquer :

N'hésitez plus!

Vous êtes nombreux à nous solliciter.
Toutefois, il n'existe pas de syndicat fort et efficace sans adhérents nombreux.
Vous appréciez notre travail, nos idées sur l'école,

rejoignez-nous!



Sgen-CFDT Antenne Drôme

17 Rue Georges Bizet 26000 VALENCE

tél : 04 75 78 50 68 courriel : 26@sgen.cfdt.fr

<http://www.sgen-cfdt-grenoble.fr>